

Statuts de l'association Building Innovation Cluster

I. Nom, Durée, Siège

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « Building Innovation Cluster » est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Art. 2 Durée

L'Association « Building Innovation Cluster » est constituée sans limitation de durée.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association « Building Innovation Cluster » est fixé à Fribourg.

II. Buts

Art. 4 Buts

L'Association « Building Innovation Cluster » a pour but de :

- a. promouvoir les bonnes pratiques dans les domaines de l'efficacité énergétique et de la construction durable;
- b. améliorer la compétitivité et la performance des entreprises et acteurs qui la composent;
- c. promouvoir le transfert technologique (TT) entre ses partenaires et plus particulièrement en favorisant le TT entre ses institutions de formation/recherche et les entreprises partenaires ;
- d. promouvoir la formation continue des collaborateurs des institutions partenaires ;
- e. promouvoir les échanges commerciaux entre ses partenaires ;
- f. assurer un rôle officiel vis-à-vis de l'Etat et d'autres associations, promouvoir les collaborations et harmonisations inter-cantonales ;
- g. susciter l'implantation de nouvelles entreprises;
- h. contribuer à la création d'activités à haute valeur ajoutée ;
- i. contribuer au rayonnement de la région.

L'Association « Building Innovation Cluster » développe et entretient des contacts étroits avec d'autres associations de même type, en Suisse et à l'étranger.

III. Membres

Art. 5 Définitions

¹Peuvent être membres de l'Association « Building Innovation Cluster », les personnes morales ou physiques, ainsi que les corporations de droit public souhaitant contribuer au développement de l'efficacité énergétique et de la construction durable.

²Les membres de l'Association « Building Innovation Cluster » sont répartis en quatre groupes :

- a. Les entreprises :
 - o producteurs de composants, matériaux, éléments, énergie, software ;
 - o entreprises générales, bureaux d'études et d'architecture ;
 - o Conseillers en énergie, artisans, installateurs ;
- b. Les organismes de formation et de recherche :
 - o hautes écoles, facultés, instituts, écoles professionnelles, ... ;
 - o laboratoires publics ou privés ;
 - o experts.
- c. Les autres membres :
 - o associations et organisations professionnelles ;
 - o corporations de droit public ;
 - o autres clusters suisses ou étrangers.
- d. Les invités.

³Sont partenaires de l'Association « Building Innovation Cluster » les personnes morales ou physiques, ainsi que les corporations de droit public intéressées à soutenir les activités du cluster en ne rentrant pas dans les descriptions des groupes de membres du paragraphe 2 du présent article.

Art. 6 Représentation

Les personnes morales sont représentées au sein de l'Association « Building Innovation Cluster », soit par leur directeur ou un autre organe, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Art. 7 Admissions

¹Toute demande d'admission implique automatiquement une adhésion sans réserve aux statuts de l'association ; elle est adressée au Conseil du cluster

²L'admission d'un nouveau membre est décidée par le Conseil du cluster.

³L'admission et les contributions des partenaires sont décidées par le Conseil du cluster.

Art. 8 Démission, exclusion

¹La qualité de membre s'éteint

a. par la démission, adressée par écrit au Conseil, trois mois avant la fin d'un exercice annuel;

- b. par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale ;
- c. par la dissolution de l'association.

²La perte de la qualité de membre supprime tous les droits à l'égard de l'association.

³Toute cotisation versée d'avance par un membre exclu restera acquise à l'Association « Building Innovation Cluster ».

Art. 9 Cotisation

Le montant annuel de la cotisation est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

IV. Organisation

Art. 10 Organes de l'Association « Building Innovation Cluster »

Les organes de l'Association « Building Innovation Cluster » sont :

- a. l'Assemblée Générale;
- b. le Conseil du cluster;
- c. l'organe de contrôle.

Art. 11 Rémunérations

Les fonctions de membre du Conseil du cluster ne sont pas rémunérées. Les membres de la Direction et les responsables des organes exécutifs peuvent être rémunérés.

V. Assemblée Générale

Art. 12 Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association « Building Innovation Cluster». Ses attributions sont les suivantes :

- a. élection des membres du Conseil du cluster;
- b. élection de l'organe de contrôle ;
- c. ratification du rapport annuel d'activité du Conseil et de la Direction ;
- d. ratification des budgets et des comptes ;
- e. fixation du montant des cotisations annuelles des membres ;
- f. modification des statuts ;
- g. exclusion motivée de membres ;
- h. dissolution de l'association.

Art. 13 Convocation, ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil du cluster en observant un délai de 20 jours. Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour. L'article 64 du CC est réservé.

Art. 14 Elections, votations

¹L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité simple des voix des membres présents. Les dispositions de l'article 26 demeurent réservées.

²Chaque membre dispose d'une voix, celle du président de l'assemblée étant prépondérante en cas d'égalité des voix. Les partenaires du cluster ne disposent pas de voix.

³Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote secret.

VI. Conseil

Art. 15 Composition

¹Le Conseil du cluster se compose d'au minimum 5 membres et au maximum 11 membres qui sont élus pour une durée de deux ans.

²Le Conseil du cluster désigne le président et le vice-président lors de la première séance qui suit l'Assemblée Générale.

³Le Conseil du cluster doit être représentatif des groupes de membres.

Art. 16 Attribution du Conseil

Le Conseil du cluster oriente le développement de ses activités, notamment :

- a. Il définit/valide les axes stratégiques et Conseille la Direction.
- b. Il valide les budgets et les comptes de l'association, et en particulier l'attribution des budgets aux axes stratégiques
- c. Il conclut d'éventuels partenariats avec d'autres associations de même type
- d. Il valide les demandes d'adhésion des nouveaux membres

⁴Le Conseil du cluster délègue la conduite opérationnelle à la Direction du cluster. Le Directeur est nommé par le Conseil du Cluster

Art. 17 Fonctionnement

¹Le Conseil du cluster se réunit 2 à 4 fois par an sur convocation du président ou sur demande de 4 membres du Conseil, aussi souvent que les affaires l'exigent.

²Le Conseil du cluster siège valablement, si au moins la moitié des membres sont présents.

³Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président ou en son absence, le vice-président, départage.

⁴Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre du

Conseil ne demande que la décision soit discutée en séance. Les décisions prises par voie de circulation sont mises au procès-verbal de la séance suivante du Conseil.

Art. 18 Représentation du Conseil

L'Association « Building Innovation Cluster » est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective du président et d'un membre du Conseil du cluster. La signature peut également être confiée à des tiers par le Conseil du cluster comme signature collective à deux avec le président ou le vice-président.

Le Directeur engage le « Building Innovation Cluster » pour les dépenses courantes dans le cadre des budgets définis par le Conseil du cluster.

VII. Organes exécutifs

Art. 19 Composition

La conduite opérationnelle du « Building Innovation Cluster » est de la responsabilité de la Direction, dirigée par le Directeur, avec la contribution de plusieurs acteurs selon besoin, soit :

- a. Le Cluster Development Manager. Il est responsable de l'acquisition et de la définition des projets et prépare les dossiers en vue d'une décision de mise en œuvre par le Directeur.
- b. Les Responsables d'Axe Stratégique : ils proposent et décident avec le président de la réalisation de projets et fait la promotion des axes stratégiques dont ils sont responsables.
- c. Le Responsable du Suivi : Il contrôle l'avancement des projets et rapporte à la Direction.

Art-20 Attribution de la Direction

La Direction gère les affaires courantes et représente l'Association « Building Innovation Cluster ». La gestion de la Direction incombe au Directeur, désigné par le Conseil du cluster. Elle a pour tâches de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'association et n'est pas du ressort de son Assemblée Générale ni du Conseil du cluster, notamment :

- a. préparer les affaires soumises à l'Assemblée Générale et au Conseil et en établir l'ordre du jour ;
- b. exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ou par le Conseil ;
- c. faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre les buts définis dans les statuts et prendre toutes les mesures qui s'y rapportent;
- d. statuer sur les demandes de financement de projets dans le cadre du budget fixé par le Conseil du cluster;
- e. proposer les exclusions;
- f. gérer les finances de l'association;
- g. nommer le Cluster Development Manager, les responsables des axes stratégiques et le responsable du suivi des projets;
- h. attribuer les tâches administratives.

Art. 21 Fonctionnement

Les responsables des organes exécutifs sont nommés par et rapportent au Directeur. Ils participent, sur demande du Directeur, aux séances de la Direction. Le budget de chaque organe exécutif est défini par le Directeur dans le cadre fixé par le Conseil du cluster et des dépenses doivent être validées par le Directeur.

VIII. Organe de contrôle

Art. 22 Tâches

¹En qualité d'organe de contrôle, une société fiduciaire suisse examine annuellement la comptabilité de l'Association « Building Innovation Cluster » et établit un rapport sur les comptes qui lui sont présentés à l'intention de l'Assemblée Générale.

²L'organe de contrôle est élu pour une période de 2 ans. Il est rééligible.

Art. 23 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association « Building Innovation Cluster » débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

IX. Ressources financières

Art. 24 Responsabilité

¹Les ressources de l'Association « Building Innovation Cluster » répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

²En vue de réaliser ses buts, l'Association « Building Innovation Cluster » dispose:

a. des cotisations annuelles ;

b. de contributions ;

c. de donations ;

d. de divers revenus de prestations.

Art. 25 Cotisations et contributions

Les membres de l'Association « Building Innovation Cluster » sont redevables des cotisations et contributions diverses fixées par l'Assemblée Générale.

X. Dispositions finales

Art. 26 Dissolution

La décision de dissolution de l'Association « Building Innovation Cluster » doit être prise par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, la fortune de l'Association « Building Innovation Cluster » est affectée à la formation de jeunes apprentis ou étudiants.

En cas de dissolution de l'association, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Art. 27 Droit supplétif

Pour autant que les présents statuts n'en disposent autrement, les dispositions des articles 60 et suivants du CC sont déterminantes.

Art. 28 Ratification et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale du Building Innovation Cluster le 12.4.2018 et remplacent les statuts précédents.

Association du Building Innovation Cluster

Le président
Eric Demierre



Le vice-président
Flavio Foradini

